

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE RELATIVE AU POINT DE CAPTAGE DE
LA FONTAINE MARY-ROSE DE GRANS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole du,

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président Monsieur Patrick LEVEQUE.

Dont le siège est situé 22, avenue Henri Pontier 13 626 Aix-en-Provence cedex 01, immatriculée sous le numéro SIRET 200 054 807 00017,

Ci-après dénommée : « **la CA 13** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de la Fontaine Mary-Rose situé sur la commune de Grans et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, est prescrite une concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture en raison de leurs compétences respectives en matière de protection de la ressource en eau potable.

Plus précisément, l'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situés au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires doit se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture. De même, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'agriculture.

Il semble nécessaire de rappeler ici que les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Cette protection, mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), instituée par arrêté préfectoral, comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- le périmètre de protection éloignée : ce périmètre peut être défini de façon facultative, si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes au niveau du bassin versant.

La concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône prend la forme, sur le fondement de l'article L.514-2, I, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral précité, de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de protéger la ressource en eau potable des risques de pollutions phytosanitaires sur le territoire métropolitain et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 précité, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement et de formation en vue de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) des exploitations agricoles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la fontaine Mary-Rose de Grans.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et s'achèvera le 31 décembre 2021. Toutefois, la transmission des justificatifs techniques livrables pourra s'étaler jusqu'au 1^{er} mars 2022.

Les parties renoncent expressément à renouveler tacitement la convention et toute reconduction éventuelle de celle-ci devra être formalisée par un nouvel accord négocié et écrit entre les parties.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Au cours de l'année 2018, la Chambre d'agriculture a réalisé un diagnostic des pratiques et des infrastructures agricoles sur le périmètre de protection rapprochée du captage Mary-Rose de Grans.

En 2019, les conclusions de cette étude ont donné lieu à la création d'une plaquette de sensibilisation. Sa diffusion a permis de présenter les résultats du travail de 2018 et de préparer la suite de l'étude pour 2020, à savoir le suivi des pratiques phytosanitaires et environnementales dans le périmètre de protection rapprochée grâce à l'accompagnement vers la certification Haute Valeur Environnementale. Réalisé par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône cet accompagnement permettra aux exploitants du territoire de répondre à une demande sociétale de protection de l'environnement et du consommateur.

La mise en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement se déroulera en deux temps :

1) La démarche HVE

La certification HVE est la seule démarche de certification environnementale agréée par l'Etat. Cette dernière est mise en avant dans le plan Ecophyto mais également par la loi Egalim qui encourage les agriculteurs à s'engager dans la Haute Valeur Environnementale.

La certification environnementale sur 3 niveaux permet grâce à des audits annuels réalisés par des organismes certificateurs de valider une prise en charge positive de la biodiversité sur l'exploitation, un niveau d'intrants mesuré mais surtout mis en retrait par rapport à l'utilisation de méthodes alternatives.

Les indicateurs mettent en évidence la stratégie phytosanitaire, le suivi des apports azotés et d'irrigation sans oublier l'indicateur biodiversité qui est au cœur de cette démarche et qui valorise la mise en œuvre d'infrastructures agro-environnementales notamment.

En accompagnant la mise en place de la certification environnementale HVE, la métropole aura la garantie d'un suivi d'indicateurs par des organismes certificateurs et une animation réalisée par un organisme habilité par la DRAAF ; la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, sur toute la durée de la certification soit 3 ans.

Cet engagement dans la démarche HVE aura un intérêt pour tous types d'exploitations qui verront dans cette démarche une occasion de mettre en lumière leurs bonnes pratiques et d'obtenir une reconnaissance nationale. Cela apportera également de la traçabilité et des garanties quant à la protection de la ressource en eau de la Fontaine Mary Rose.

Il est donc prévu de communiquer auprès des exploitants du périmètre de protection rapprochée de la Fontaine Mary Rose afin de leur proposer de s'engager dans cette démarche avec l'appui de la Métropole et de la Chambre d'agriculture.

2) L'accompagnement de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est habilitée par la DRAAF pour valider la conformité réglementaire des exploitations. Il s'agit du premier niveau de la certification. Elle est également en capacité de réaliser les pré-audits de niveau 3 permettant de vérifier le respect du référentiel et de prétendre à la Haute Valeur Environnementale.

L'accompagnement collectif correspond à la réalisation d'une formation qui prendra en charge la réalisation des diagnostics de niveau 1 et de niveau 3. Cette formation est prise en charge par le fond de formation VIVEA pour les exploitants agricoles. A l'issue de cette formation la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône étudie l'ensemble des pièces

administratives nécessaires à la certification et calcule les indicateurs. Ce temps supplémentaire est évalué à 3,5 jours pour un groupe de 8 agriculteurs. Ainsi les exploitations qui sont conformes aux référentiels (1 et 3) se voient remettre un dossier d'audit complet qu'elles présenteront lors de la venue de l'organisme certificateur.

L'audit quant à lui, réalisé par un organisme certificateur indépendant et habilité par l'Etat, se déroulera sur une demi-journée et a un coût moyen de 550 € H.T par exploitation. L'auditeur vérifiera le dossier monté par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône et certifie l'exploitation. Cet audit est renouvelé tous les ans.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 6 675 euros et les montants dus par la Métropole à la CA 13 se déclinent comme suit :

Prestation	Coût unitaire € HT	Nombre d'unité	Total
Accompagnement et formation pour la mise en œuvre de la démarche HVE	650	3,5	2275
Certification HVE	550	8	4400
Cout de la mission			6 675
Déduction trop perçu convention 2019 sur mandat 2020			-266.03
Total € HT			6 408.97

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la CA 13 au Trésor public.

Un premier versement d'un montant égal à 5% du total, soit 320.45 €, sera effectué en faveur de la CA 13 dans un délai de quarante-cinq jours après la signature de la présente convention.

Le solde sera versé après transmission à la Métropole des attestations signées par le Président de la CA 13 indiquant le détail des journées travaillées ou des justificatifs techniques livrables.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET DIFFUSION

Les parties sont copropriétaires des données du diagnostic agricole. La transmission des données à d'éventuels partenaires extérieurs devra donner lieu à un accord écrit entre les deux parties à la présente convention. Chaque demande sera étudiée au cas par cas conjointement par les deux parties.

Les logos des deux parties coauteurs de l'étude devront figurer sur tout document exploitant des données du diagnostic.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan d'évaluation des résultats obtenus sera réalisé conjointement par les deux parties dès la fin de l'opération. Cette évaluation détaillée portera sur la conformité des résultats obtenus par rapport à l'objet de la convention et sur les impacts directs et indirects des actions à entreprendre pour les années suivantes, le cas échéant.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : CONDITION DE RESILIATION

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention annuelle par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions commencées seront réglées au prorata du travail déjà réalisé.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente convention ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité sauf dérogation formelle en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Les parties sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Chambre d'Agriculture des
Bouches-du-Rhône

Le vice-Président Délégué
Mer, Littoral, Cycle de l'eau, GEMAPI

Le Président

Didier REAULT

Patrick LEVEQUE